

 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<h2>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</h2> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <h3>DÉCISION DU PRÉSIDENT</h3>	<p>CA-PDT- 2025- 142</p>
---	---	----------------------------------

PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL : Approbation d'un avenant n°1 à la Convention tripartite relative à la coordination et la mise en œuvre du PAT de niveau 2 et d'un avenant n°1 à la constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un marché public d'étude dans le cadre d'une cuisine centrale

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire,

VU le Contrat de Relance pour la Transition Écologique (CRTE) Sud-Ouest Essonne du 07 mars 2022 entre la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et l'État,

VU la délibération n° CA-DEL-2021-109 relative à l'approbation du protocole d'engagement préalable au Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique.

VU le courrier du Préfet de la Région Île-de-France en date du 9 octobre 2023, informant le Président de la CAESE de l'échéance du label de niveau 1 du PAT Sud-Essonne à la date du 25 mars 2024,

VU la décision du Président n°CA-PDT-2023-224 du 17 novembre 2023 sollicitant la reconnaissance du Projet Alimentaire Territorial du Sud-Essonne pour l'obtention du label 2 et son programme d'actions,

VU le courrier en date du 10 avril 2024 du Préfet de la Région Île-de-France notifiant de l'obtention de la labellisation de niveau 2 pour le PAT du Sud-Essonne,

VU la convention d'engagement d'usage de la marque collective signée par le Président pour une durée de 5 ans en date du 22 avril 2024,

VU la délibération CA-DEL-2024-081 du 17 juin 2024 relative à la convention constitutive de groupement de commandes pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les 3 EPCI qui composent le Projet alimentaire territorial (PAT) du Sud Essonne en vue de la construction d'un outil de restauration collective locale,

VU la délibération CA-DEL-2024-108 en date du 30 septembre 2024 relative à la convention tripartite de la gestion du projet alimentaire territorial,

CONSIDÉRANT la volonté des 3 Établissements publics de coopération intercommunale engagés dans la démarche de faire évoluer la coordination du projet alimentaire territorial,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Approuve un avenant à la convention tripartite relative à la gestion du projet alimentaire territorial Sud-Essonne, faisant évoluer les modalités de gouvernance et les évolutions administratives et financières qui y sont liées. La convention et l'avenant sont annexés à la décision.

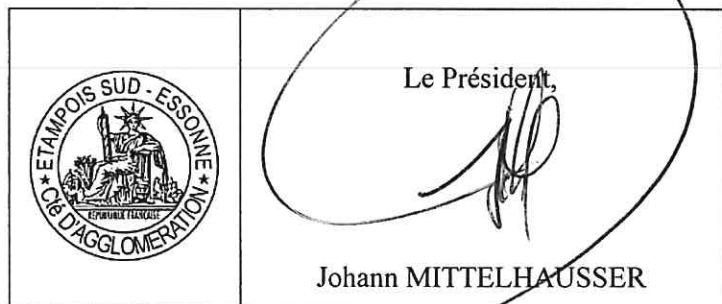
ARTICLE 2 : Approuve dans la même déclinaison l'évolution de convention de la coordination du groupement de commande et les évolutions administratives et financières qui y sont liées. La convention et l'avenant sont annexés à la décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des moyens généraux

Étampes, le **26 JUIN 2025**



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le : *27 juin 2025*



AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA GESTION DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL SUD ESSONNE

entre les

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

Entre d'une part la **Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne**, désignée ci-après sous le nom de CAESE, dont le siège est situé 76 rue Saint-Jacques, 91150 Étampes (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, dûment habilité à signer la présente par délibération n° CA-DEL-2024-108 en date du 30 septembre 2024 ;

D'autre part la **Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix**, désignée ci-après sous le nom de CCDH, dont le siège est situé 17 rue Pierre Ceccaldi, 91410 DOURDAN (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Rémi BOYER, dûment habilité à signer la présente par délibération n° DCC 2024-066 ;

D'autre part la **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde**, désignée ci-après sous le nom de CCEJR, dont le siège est situé à la Mairie d'Etréchy, Place Charles de Gaulle, 91580 Étréchy (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc FOUCHER, dûment habilité à signer la présente par délibération n°154/2024 du conseil communautaire du 6 novembre 2024.

Ensemble les parties, il est préalablement exposé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles relatifs à la coordination du Projet Alimentaire Territorial Sud Essonne (PATSE) et à la répartition financière des charges associées, en tenant compte de l'évolution organisationnelle intervenue depuis la signature de la convention initiale.

Article 2 : NOUVELLE COORDINATION DU PAT

Depuis le 1^{er} mars 2025, la coordination du PATSE est assurée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), en remplacement de la CAESE. À ce titre, la CCEJR a procédé au recrutement d'un coordinateur dédié, en charge du pilotage du programme d'actions PATSE 2024-2028.

En conséquence, les mentions dans la convention initiale relatives à l'intégration du coordinateur au sein de la CAESE, à son autorité fonctionnelle ou au fléchage de son temps de travail sont modifiés comme exposé dans l'article ci-après.

Article 3 : ARTICLES MODIFIES

1. L'article 4 de la convention tripartite est modifié comme suit :

« Les dépenses exactes des EPCI ne sont pas fixées dans la mesure où des co-financements sur le poste de coordinateur ainsi que des subventions pour les actions prévues peuvent être obtenues. Par ailleurs, il y a un budget prévisionnel sur 5 ans, qui devra être décliné de manière plus fine annuellement.

Financement du poste de coordinateur du PAT

Les EPCI s'engagent à assurer une veille sur la disponibilité de co-financement du poste (Fonds vert, appels à projet dédiés aux PAT...).

Dans le cadre d'une obtention de la subvention sur les frais de personnel, les coûts seront répartis à hauteur de l'engagement de chaque partie selon la clef de répartition suivante : **50 % CAESE, 25 % CCDH, 25 % CCEJR.**

Si aucune subvention ne venait à être obtenue, les EPCI assumeront les charges de personnel du poste de coordinateur selon la clef de répartition suivante : **50 % CAESE, 25 % CCDH, 25 % CCEJR** sur la durée de la présente convention.

Étude de faisabilité de la cuisine centrale

La répartition des dépenses relatives à l'étude de faisabilité de la cuisine centrale sont décrites dans la convention de groupement de commande établi à cet effet et annexée à la convention.

Lutte contre la précarité alimentaire

Bien qu'accompagnée et suivie par le coordinateur du PAT pour assurer une cohérence globale du projet, les coûts des actions relatives à la lutte contre la précarité alimentaire relèvent des choix de chaque EPCI relatifs aux enjeux spécifiques qu'ils peuvent rencontrer sur leur territoire. L'identification de ces enjeux relève de la responsabilité des EPCI qui peuvent faire appel au coordinateur (soutien à l'identification, appel à un des structures spécialisées...). Les actions seront réalisées par le coordinateur avec le soutien des EPCI. Ils financent les actions effectuées sur leur territoire issues de leurs initiatives. Si des actions communes venaient à être réalisées, entre deux ou trois parties, le financement se ferait au prorata du nombre d'habitants de chaque territoire concerné.

Autres dépenses

A l'exception des dépenses relatives à l'étude de faisabilité de la cuisine centrale, de la lutte contre la précarité alimentaire et du poste de coordinateur, la répartition des dépenses inscrites au programme d'action est définie selon la clef de répartition suivante après validation en comité de pilotage de la programmation de la réalisation des dépenses :

- 50 % CAESE
- 25 % CCDH
- 25 % CCEJR

Un titre de recette est émis après chaque exercice budgétaire par la **CCEJR** à la **CCDH** et à la **CAESE** au regard des dépenses réellement effectuées et des subventions reçues.

2. L'article 5.1 de la convention tripartite est modifiée comme suit :

L'ensemble des actions et prestations menées conjointement par les 3 EPCI dans le cadre du PAT seront coordonnées par le chargé de mission dédié au projet.

Le chargé de mission est intégré au personnel de la **CCEJR** et est directement placé sous l'autorité fonctionnelle de cette dernière.

La **CCEJR** précise que le temps de travail du coordonnateur PAT recruté sera dédié exclusivement à la mise en œuvre des objectifs définis dans le PAT

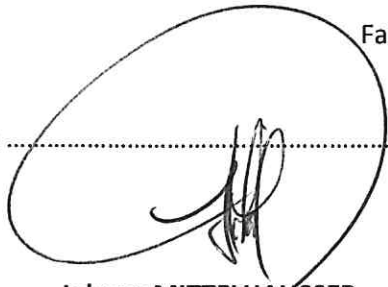
Il est placé au poste de « chargé de mission PAT ».

Article 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et pleinement applicables.

Fait en trois exemplaires.

A Le



Johann MITTELHAUSSER

Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Étampois sud Essonne

Rémi BOYER

Président de la Communauté de Communes
Dourdannais en Hurepoix

Jean-Marc FOUCHER

Président de la Communauté de Communes
Entre Juine et Renarde





AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ETUDE

entre les

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

Entre d'une part la **Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne**, désignée ci-après sous le nom de CAESE, dont le siège est situé 76 rue Saint-Jacques, 91150 Étampes (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, dûment habilité à signer la présente par délibération n° CA-DEL-2024-108 en date du 30 septembre 2024 ;

D'autre part la **Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix**, désignée ci-après sous le nom de CCDH, dont le siège est situé 17 rue Pierre Ceccaldi, 91410 DOURDAN (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Rémi BOYER, dûment habilité à signer la présente par délibération n° DCC 2024-066 ;

D'autre part la **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde**, désignée ci-après sous le nom de CCEJR, dont le siège est situé à la Mairie d'Etréchy, Place Charles de Gaulle, 91580 Étréchy (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc FOUCHER, dûment habilité à signer la présente par délibération n°154/2024 du conseil communautaire du 6 novembre 2024.

Ensemble les parties, il est préalablement exposé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier le coordinateur du groupement. .

Article 2 : NOUVELLE COORDINATION DU PAT

Depuis le 1^{er} mars 2025, la coordination du PATSE est assurée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), en remplacement de la CAESE. À ce titre, la CCEJR a procédé au recrutement d'un coordinateur dédié, en charge du pilotage du programme d'actions PATSE 2024-2028.

En conséquence, les mentions relatives à la coordination du groupement sont modifiées comme exposé dans l'article ci-après.

Article 3 : ARTICLES MODIFIES

1. L'article 4 de la convention tripartite est modifié comme suit :

Les parties conviennent des répartitions financières suivantes.

Détails	CAESE	CCEJR	CCDH
Frais de publicité	1/3	1/3	1/3
Coût total du marché hors frais de publicité	50 %	25 %	25 %

Les parties sont financièrement engagées pour chaque phase en cours d'exécution.

Des subventions sont susceptibles de venir alléger le reste à charge des EPCI.

Le fonctionnement retenu est le suivant :

- Pour les subventions obtenues après le changement de coordinateur la CCEJR perçoit les subventions, réalise les dépenses puis émet des titres de recettes à la CCDH et à la CAESE ;
- Pour les subventions obtenues avant le changement de coordinateur et si des avances ont été accordées, la CAESE réalisera un transfert de l'avance à la CCEJR ou transfert de l'avance déduction faite des factures déjà acquittées mais non refacturées aux deux autres EPCI. La CCEJR percevra le solde de la subvention, réalisera les dépenses et émettra des titres de recettes à la CCDH et à la CAESE ;

Dans l'hypothèse où aucune subvention ne serait obtenue, les membres du groupement assument 100 % le coût du marché selon la clef de répartition présentée ci-dessus.

2. L'article 5 de la convention tripartite est modifié comme suit :

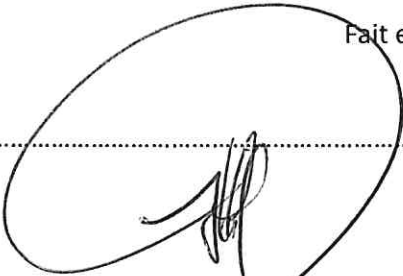
Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en qualité de coordonnateur du groupement

Article 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et pleinement applicables.

Fait en trois exemplaires.

A Le



Johann MITTELHAUSSER

Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Étampois sud Essonne

Rémi BOYER

Président de la Communauté de Communes
Dourdannais en Hurepoix

Jean-Marc FOUCHER

Président de la Communauté de Communes
Entre Juine et Renarde





CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA GESTION DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL SUD ESSONNE

entre les

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

Entre d'une part la **Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne**, désignée ci-après sous le nom de CAESE, dont le siège est situé 76 rue Saint-Jacques, 91150 Étampes (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, dûment habilité à signer la présente par délibération n° CA-DEL-2024-108 en date du 30 septembre 2024 ;

D'autre part la **Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix**, désignée ci-après sous le nom de CCDH, dont le siège est situé 17 rue Pierre Ceccaldi, 91410 DOURDAN (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Rémi BOYER, dûment habilité à signer la présente par délibération n° DCC 2024-066 ;

D'autre part la **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde**, désignée ci-après sous le nom de CCEJR, dont le siège est situé à la Mairie d'Etréchy, Place Charles de Gaulle, 91580 Étréchy (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc FOUCHER, dûment habilité à signer la présente par délibération n°154/2024 du conseil communautaire du 6 novembre 2024.

Ensemble les parties, il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les trois territoires se sont engagés en 2019 dans une démarche en faveur de la transition écologique mais aussi agricole et alimentaire.

En partenariat avec la Chambre d'agriculture d'Île-de-France, les 3 intercommunalités ont ainsi décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic agricole afin d'identifier des leviers d'actions mobilisables pour la mise en place d'un PAT.

Les résultats de cette étude confirment le potentiel des 3 territoires et les nécessités de préserver les richesses, de favoriser une agriculture plus durable, plus responsable, plus locale et de lutter contre la

précarité alimentaire. Ainsi en 2021 les EPCI ont défini un programme d'action labellisé Projet Alimentaire Territorial par le ministère de l'agriculture pour une durée de 3 ans.

Fort du retour d'expérience des 3 premières années sous le label PAT et convaincu pour leur territoire de faire évoluer le système alimentaire, les EPCI souhaitent désormais ancrer le PAT Sud-Essonne dans une phase plus opérationnelle, axée sur l'approvisionnement durable et de qualité de leur restauration collective et la lutte contre la précarité alimentaire. Ils ont construit un programme d'action en ce sens, reconnu et labellisé PAT de niveau 2 par le ministère de l'agriculture le 10 avril 2024 pour une durée de 5 ans.

La présente convention précise les principes de coopération financière entre les EPCI, dans le cadre de ces différents domaines, afin de permettre sa mise en œuvre dans des conditions optimales.

PRÉSENTATION DE CHAQUE PARTENAIRE

La **Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE)** est composée de 37 communes pour une surface de 483 km². 55 281 habitants sont recensés sur le territoire en 2020.

Les 37 communes de la CAESE sont : *Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Châlo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guilverval, La Forêt-Sainte-Croix, Le Plessis-Saint-Benoist, Marolles-en-Beauce, Le Mérévillois (composé des communes déléguées d'Estouches et Méréville), Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puisselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuiseaux.*

La **Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix (CCDH)**, est composée de 11 communes pour une surface de 150 km². 26 431 habitants sont recensés sur le territoire en 2020.

Les 11 communes de la CCDH sont : *Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.*

La **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR)**, est composée de 16 communes pour une surface de 120 km². 27 615 habitants sont recensés sur le territoire en 2020.

Les 16 communes de la CCEJR sont : *Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.*

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de décrire les engagements respectifs des 3 EPCI qui s'inscrivent dans le cadre du partenariat relatif à la mise en œuvre du programme d'action du PAT Sud-Essonne (PATSE) sur la période 2024 – 2028 annexée à la convention.

Article 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application de la convention est l'ensemble des 64 communes situées sur le périmètre des 3 EPCI du Sud Essonne (CAESE, CCDH, CCEJR), dans le département de l'Essonne (91) voire au-delà si le périmètre d'une et de plusieurs des EPCI venait à s'étendre à d'autres communes sur la période de la convention cadre de partenariat.

Article 3 : DURÉE

La présente convention est établie jusqu'à la fin de l'engagement du PAT 2 à savoir le 9 avril 2029 et sera effective à compter de sa date de signature par les trois parties en présence.

Au terme de cette convention, si le PATSE devait être amené à perdurer, la coopération des 3 EPCI serait définie à travers une nouvelle convention.

Article 4 : REPARTITION FINANCIERE

Les dépenses exactes des EPCI ne sont pas fixées dans la mesure où des co-financements sur le poste de coordinateur ainsi que des subventions pour les actions prévues peuvent être obtenues. Par ailleurs, il y a un budget prévisionnel sur 5 ans, qui devra être décliné de manière plus fine annuellement.

Financement du poste de coordinateur du PAT

Les EPCI s'engagent à assurer une veille sur la disponibilité de co-financement du poste (Fonds vert, appels à projet dédiés aux PAT...).

Dans le cadre d'une obtention de la subvention sur les frais de personnel, les coûts seront répartis à hauteur de l'engagement de chaque partie selon la clef de répartition suivante : 70 % CAESE, 15 % CCDH, 15 % CCEJR.

Si aucune subvention ne venait à être obtenue, les EPCI assumeront les charges de personnel du poste de coordinateur selon la clef de répartition suivante : 70 % CAESE, 15 % CCDH, 15 % CCEJR sur la durée de la présente convention.

Étude de faisabilité de la cuisine centrale

La répartition des dépenses relatives à l'étude de faisabilité de la cuisine centrale sont décrites dans la convention de groupement de commande établi à cet effet et annexée à la convention.

Lutte contre la précarité alimentaire

Bien qu'accompagnée et suivie par le coordinateur du PAT pour assurer une cohérence globale du projet, les coûts des actions relatives à la lutte contre la précarité alimentaire relèvent des choix de chaque EPCI relatifs aux enjeux spécifiques qu'ils peuvent rencontrer sur leur territoire. L'identification de ces enjeux relève de la responsabilité des EPCI qui peuvent faire appel au coordinateur (soutien à l'identification, appel à un des structures spécialisées...). Les actions seront réalisées par le coordinateur avec le soutien des EPCI. Ils financent les actions effectuées sur leur territoire issues de leurs initiatives. Si des actions communes venaient à être réalisées, entre deux ou trois parties, le financement se ferait au prorata du nombre d'habitants de chaque territoire concerné.

Autres dépenses

A l'exception des dépenses relatives à l'étude de faisabilité de la cuisine centrale, de la lutte contre la précarité alimentaire et du poste de coordinateur, la répartition des dépenses inscrites au programme d'action est définie selon la clef de répartition suivante après validation en comité de pilotage de la programmation de la réalisation des dépenses :

- 50 % CAESE
- 25 % CCDH
- 25 % CCEJR

Un titre de recette est émis après chaque exercice budgétaire par la CAESE à la CCDH et à la CCEJR au regard des dépenses réellement effectuées et des subventions reçues.

Article 5 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

5.1 Chargé de mission PATSE

L'ensemble des actions et prestations menées conjointement par les 3 EPCI dans le cadre du PAT seront coordonnées par le chargé de mission dédié au projet.

Le chargé de mission est intégré au personnel de la CAESE et est directement placé sous l'autorité fonctionnelle de cette dernière.

La CAESE précise que la répartition du temps de l'agent recruté pour la coordination du PAT est fléchée ainsi :

- 20 % du temps porté sur l'animation de la démarche d'IGP Cresson de Méréville,
- 80 % du temps porté sur la coordination du PAT

Il est placé au poste de « chargé de mission PAT ».

5.2 Fonctionnement - Gouvernance

Comité de pilotage

Les EPCI se fixent de réaliser un comité de pilotage par trimestre au moins. La fréquence peut être adaptée selon les besoins du projet.

Le comité de pilotage est composé de représentants élus et des agents de la CAESE, CCDH, CCEJR, de la Chambre d'agriculture et des services de l'État.

Sur validation du comité de pilotage, d'autres acteurs pourront y être associés.

Comité technique

Le comité technique est composé des agents des EPCI en charge du suivi du PAT et des services de l'État. Le coordinateur du PAT est chargé de réunir cette instance en amont du comité de pilotage et plus si cela s'avère être nécessaire. Les échanges prennent des formes différentes en fonction des sujets et actualités.

Article 6 : ENGAGEMENTS COMMUNS

6.1 Informations réciproques

En dehors des actions programmées et connues, les 3 EPCI s'engagent à s'informer, à tout moment, des contacts ou des opportunités d'action que l'une ou l'autre structure pourra avoir sur le territoire afin d'envisager la cohérence d'une intervention commune ou les articulations pouvant être envisagées avec d'autres projets.

Par l'adhésion à cette convention cadre, les trois parties s'accordent pour communiquer de manière concertée sur le partenariat conclu en faisant figurer notamment le logo de chacune des parties sur les outils de communication et autres supports produits.

6.2 Échange de données

Les 3 EPCI s'engagent à mutualiser les informations à leur disposition en fonction des besoins exprimés lorsque cela est possible.

Lorsque les données seront mises à disposition, les partenaires s'engagent à ne pas utiliser les données en dehors de la réalisation des objectifs définis lors de leur mise à disposition.

6.3 Déclinaison des actions

Le programme d'actions du PAT est composé de 9 actions, regroupées autour de 3 axes. Pour chaque action, des étapes de réalisation ont été définies pour faciliter l'atteinte de l'objectif. Les actions sont présentées en annexe 1.

Article 7 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les partenaires s'engagent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles éventuellement collectées pour la réalisation de l'objet du partenariat et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou détournées.

Ils s'interdisent également toute commercialisation des données ainsi collectées (si tel n'est pas le cas, il faut informer, par exemple en le mentionnant sur les questionnaires remis aux intéressés, d'un droit à opposition à la commercialisation de ces données, conformément à l'article 21.1 du RGPD).

Les partenaires s'engagent également à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du règlement (UE) du 27 avril 2016 précités, notamment en informant les personnes prospectées de leurs droits en matière de protection des données personnelles conformément auxdits textes (notamment accord préalable des particuliers ou information préalable des professionnels et droit d'opposition dans tous les cas) et en limitant la conservation des données à la stricte durée nécessaire à la réalisation de l'objet du partenariat, conformément, s'il y a lieu, à la déclaration qu'ils auront effectuée dans leur registre de traitement des données à caractère personnel, et si cela est nécessaire, de faire toutes les déclarations nécessaires auprès des services de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les parties s'engagent à toujours agir dans le cadre du respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et si cela est nécessaire de faire toutes les déclarations nécessaires auprès des services de la CNIL.

Article 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

À l'issue de la réalisation des actions, les tableaux de bords et documents d'analyse restent acquis aux 3 EPCI signataires : CAESE, CCDH, CCEJR. En cas d'utilisation de ces documents, les 3 EPCI signataires s'engagent à citer leurs sources.

ARTICLE 9 : AVENANT et RÉSILIATION

Les parties peuvent quitter le groupement, sous réserve d'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres parties.

En cas de sortie du groupement par l'une des parties, celle-ci devra s'acquitter de sa quote-part pour les actions entamées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention partenariale définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux portés par ce partenariat.

En cas de désaccord sur l'application ou la mise en œuvre de la présente convention et/ou en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver au préalable une solution amiable.

À défaut et si le désaccord et/ou le manquement persiste, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment suivant lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à en justifier et sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois.

En toute hypothèse, les parties pourront, à tout moment, mettre un terme au présent contrat d'un commun accord.

ARTICLE 10 : CONTESTATION – LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de Versailles.

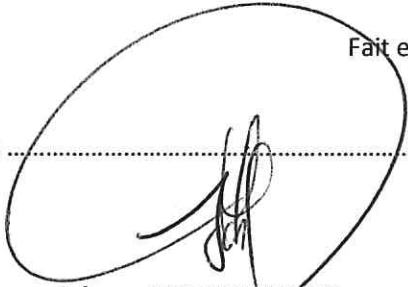
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses ci-dessus mentionnées.

Fait en trois exemplaires.

A Le



Johann MITTELHAUSSER

Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Étampois sud Essonne

Rémi BOYER

Président de la Communauté de Communes
Dourdannais en Hurepoix

Jean-Marc FOUCHER

Président de la Communauté de Communes
Entre Juine et Renarde





CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ETUDE

Entre les

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne

Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

Entre d'une part, la **Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne**, dont le siège est situé 76, Rue Saint-Jacques, 91150 ETAMPES (Essonne), représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, dûment habilité à signer la présente par délibération n° CA-DEL-2024-081, désignée ci-après « **CAESE** » ;

D'autre part, la **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde**, dont le siège est situé 2 rue des Hêtres Pourpres, 91580 Étréchy représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc FOUCHER, dûment habilité à signer la présente par la décision n°59/2024, désignée ci-après « **CCEJR** » ;

D'autre part, la **Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix**, dont le siège est situé 17 Rue Pierre Ceccaldi, 91410 Dourdan, représentée par son Président, Monsieur Rémi BOYER, dûment habilité à signer la présente par la délibération n° DCC – 2024 – 049 désignée ci-après « **CCDH** » ;

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
CAESE – CCDH – CCEJR

Entre les parties, il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les trois territoires se sont engagés en 2019 dans une démarche en faveur de la transition écologique et plus particulièrement vers une transition agricole et alimentaire.

En partenariat avec la chambre d'agriculture Ile-De-France, les 3 intercommunalités ont ainsi décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic agricole afin d'identifier des leviers d'actions mobilisables pour la mise en place d'un PAT.

Les résultats de cette étude confirment le potentiel des 3 territoires et la nécessité de préserver les richesses, de favoriser une agriculture plus durable, plus responsable, plus locale et de lutter contre la précarité alimentaire.

A ce titre, les 3 EPCI ont décidé de déposer un dossier de candidature incluant une demande de reconnaissance officielle de niveau 1 auprès de la DRIA AF pour le PAT « Sud-Essonne ». Une instance multidisciplinaire s'est réunie le 11 février 2021 pour évaluer l'éligibilité du PATSE aux différents critères de labellisation.

Le 9 octobre 2023, le Préfet de la Région d'Ile-De-France a informé le Président de la CAESE de l'échéance du niveau 1 du PAT au 25 mars 2024.

Souhaitant continuer leur engagement en faveur de la transition écologique agricole et alimentaire, les EPCI ont décidé de soumettre leur nouveau programme d'action à la labellisation en PAT de niveau 2. Ce nouveau programme d'action comprend entre autres la réalisation d'une étude diagnostic et prospective portant sur la restauration collective des 3 EPCI. Du fait des besoins différents en matière de diagnostic et de la nécessité de procéder à la passation d'un marché pour le compte de plusieurs EPCI, les Présidents ont souhaité établir la présente convention de groupement de commande pour la bonne gestion dudit-marché.

Présentation des parties

La **Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE)** a vu le jour le 1^{er} janvier 2016. Elle est composée de 37 communes pour une surface de 483 km². Elle recense 55 281 habitants en 2020.

Les 37 communes de la CAESE sont : Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Le Plessis-Saint-Benoist, Marolles-en-Beauce, Le Mérévillois (composé des communes déléguées d'Estouches et Méréville), Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuiseaux.

La **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR)**, a été créée le 27 octobre 2003. Elle est composée de 16 communes pour une surface de 120 km². Elle recense 27 615 habitants en 2020.

Les 16 communes de la CCEJR sont : Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

La **Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix (CCDH)** a été créée le 22 novembre 2005. Elle est composée de 11 communes pour une surface de 150 km². Elle recense 26 431 habitants en 2020.

Les 11 communes de la CCDH sont : Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
CAESE – CCDH – CCEJR

Article 1^{er} – Objet de la convention

Le groupement de commande entre les parties, constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2131-8 du Code de la commande publique, a pour objet la consultation et la conclusion d'un marché d'étude portant sur la mise à jour d'un diagnostic de la restauration collective, l'identification de scénarios prospectifs visant à aider les élus dans la prise de décisions pour la création d'une cuisine centrale, l'accompagnement à la création de la structure juridique porteuse de la centrale de restauration et à la définition du programme détaillé préalable au lancement de la procédure de désignation d'un maître d'œuvre en vue de la construction de la cuisine centrale.

La désignation du/des titulaire(s) s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Article 2 – Durée

Le groupement ainsi constitué est un groupement momentané, dont la durée est limitée à la période nécessaire à la passation, à l'exécution du marché relatif à la réalisation de la mission mentionnée à l'article 1^{er} de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin à la date de l'achèvement du marché.

Article 3 – Terminologie

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'article 5 de la présente convention assurant les missions définies à l'article 6 de celle-ci ;
- Prestataire : opérateur économique, ou groupement, titulaire du marché défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 4 – Répartition financière entre les membres du groupement

Les parties conviennent des répartitions financières suivantes.

Détails	CAESE	CCEJR	CCDH
Frais de publicité	1/3	1/3	1/3
Coût total du marché hors frais de publicité	50 %	25 %	25 %

Les parties sont financièrement engagées pour chaque phase en cours d'exécution.

Des subventions sont susceptibles de venir alléger le reste à charge des EPCI. Le fonctionnement retenu est le suivant : la CAESE perçoit les subventions, réalise les dépenses puis émet des titres de recettes à la CCDH et à la CCJER.

Dans l'hypothèse où aucune subvention ne serait obtenue, les membres du groupement assument à 100 % le coût du marché selon la clef de répartition présentée ci-dessus.

Article 5 – Coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne en qualité de coordonnateur du groupement.

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
CAESE – CCDH – CCEJR

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 – Missions de coordonnateur

Rappel de l'objet du marché d'étude et de prospective

La présente convention est établie pour la passation d'un marché de prestation intellectuelle visant à étudier la restauration collective, à livrer des scénarios prospectifs de construction d'une cuisine centrale commune aux 3 EPCI et à accompagner les EPCI dans la création de la structure juridique porteuse de la centrale de restauration et la définition du programme détaillé préalable à la désignation d'un maître d'œuvre en vue de la construction de la cuisine centrale.

Le marché est constitué de trois phases :

Phase 1 : Mise à jour du diagnostic de la restauration collective, focalisé sur les EPCI suivants : Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne et Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est en capacité de fournir les données nécessaires au diagnostic de sa restauration collective du fait de sa compétence en matière de restauration collective.

Une phase d'harmonisation des données sera cependant nécessaire pour avoir un jeu de données cohérent et homogène.

Cette phase vise à offrir aux EPCI une connaissance fine sur la thématique des repas servis (dans le cadre de leur compétence et de celles des communes) et consommés à l'échelle de leurs trois territoires.

Phase 2 : livraison de différents scénarios étudiant la faisabilité technique, juridique et financière de l'implantation d'un outil de restauration collective mutualisée entre les EPCI.

La réalisation de cette phase a deux objectifs :

- Définir plusieurs scénarios et modalités de gouvernance permettant de mettre en place un outil de restauration collective commun sur le territoire du PAT Sud-Essonne,
- Apporter aux élus les éléments nécessaires à la prise de décision en vue d'un travailler à la mise en place opérationnel d'un outil de restauration collective sur le territoire.

La phase 3 est constituée de deux parties optionnelles :

Phase 3.1 Accompagner les EPCI à la création de la structure juridique porteuse du projet de cuisine centrale

Phase 3.2 : Définition du programme détaillé préalable au lancement de la procédure de désignation d'un maître d'œuvre en vue de la construction de la cuisine centrale

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes.

6.1 – Proposition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le coordonnateur, sur la base des besoins définis en concertation avec les membres, propose le mode de consultation qu'il envisage de retenir en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

6.2 – Etablissement des dossiers de consultation

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation (y compris le règlement de la consultation) en vue de la mise en concurrence des prestataires, et des éventuelles missions complémentaires. Les pièces des dossiers de consultation seront adaptées en fonction de la prestation, du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution.

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
CAESE – CCDH – CCEJR

6.3 – Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats et procédera à leur ouverture conformément aux modalités inscrites à l'article 8.

6.4 – Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente convention constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De transmettre à chaque membre du groupement une copie des marchés ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés par voie de modification ou à leur résiliation après avis ou sur demande des membres du groupement ;
- De recueillir auprès des membres du groupement les éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et proposer, le cas échéant, des solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- De représenter en justice les membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.
- De décider, en concertation avec les autres membres, la mise en œuvre des mesures coercitives prévues au marché (mis en demeure, application des pénalités, résiliation...)

6.5 – Gestion des frais à la charge du groupement

Le coordonnateur établit un état prévisionnel des dépenses à prendre en charge par le groupement, relatives notamment à la passation du marché (frais de publicité). Il le propose aux membres du groupement.

Article 7 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer aux commissions pour lesquelles sa présence est requise ;
- Approuver ou émettre des réserves motivées sur l'état prévisionnel des dépenses engagées au nom du groupement et proposées par le coordonnateur ;
- Régler au coordonnateur les titres de recettes, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 8 – Modalités de sélection des prestataires

8.1 – Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est la commission du coordonnateur du groupement.

8.2 – Analyse des candidatures et offres

Le coordonnateur du groupement procédera à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres. L'analyse des offres sera ensuite transmise aux autres membres du groupement pour une validation de l'analyse réalisée.

Le rapport d'analyse des offres consolidé et validé par l'ensemble des membres du groupement sera en fonction de la procédure du marché :

- Validé lors d'un comité de pilotage où les 3 Présidents des EPCI seront présents,
- Ou présenté à la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes.

L'ensemble des membres du groupement s'engagent à assurer la confidentialité des plis déposés.

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
CAESE – CCDH – CCEJR

En cas d'absence d'un membre titulaire, il pourra être remplacé par le premier suppléant relevant de la même partie par laquelle il a été nommé. Le cas échéant, il disposera d'une voix délibérative.

Pour que la Commission soit valablement réunie, la moitié des membres titulaires et le Président devront, à minima, être présents. A défaut, le quorum ne sera pas atteint et une nouvelle Commission devra être organisée dans les mêmes conditions.

Le Président de la Commission sera le représentant de l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne.

8.3 – Rôle de la Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres assure la passation de la consultation.

Elle sera également convoquée pour permettre le respect de dispositions légales et réglementaires.

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
CAESE – CCDH – CCEJR

Article 9 – Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Les partenaires s'engagent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles éventuelles collectées pour la réalisation de l'objet du partenariat et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou détournées.

Ils s'interdisent également toute commercialisation des données ainsi collectées (si tel n'est pas le cas, il faut informer, par exemple en le mentionnant sur les questionnaires remis aux intéressés, d'un droit à opposition à la commercialisation de ces données, conformément à l'article 21.1 du RGPD).

Les prestataires s'engagent également à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du règlement (UE) du 27 avril 2016 précités, notamment en informant les personnes prospectées de leurs droits en matière de protection des données personnelles conformément auxdits textes (notamment accord préalable des particuliers ou information préalable des professionnels et droit d'opposition dans tous les cas) et en limitant la conservation des données à la stricte durée nécessaire à la réalisation de l'objet du partenariat, conformément, s'il y a lieu, à la déclaration qu'ils auront effectuée dans leur registre de traitement des données à caractère personnel, et si cela est nécessaire, de faire toutes les déclarations nécessaires auprès des services de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les parties s'engagent à toujours agir dans le cadre du respect de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 et du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) et si cela est nécessaire de faire toutes les déclarations nécessaires auprès des services de la CNIL.

Article 10 – Propriété intellectuelle

A l'issue de la réalisation du marché, l'ensemble des documents mis à disposition par chaque membre du groupement reste acquis à l'EPCI qui en détient la propriété. En cas d'utilisation de ces documents, les EPCI s'engagent à citer leurs sources.

Article 11 – Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention sera soumise au coordonnateur et devra être approuvée par les membres du groupement à l'unanimité.

Les modifications ne pourront pas porter sur des éléments substantiels.

La composition du groupement est intangible, l'intégration de nouvelles parties dans le groupement n'est pas autorisée.

Article 12 – Sortie du groupement

Les parties peuvent quitter le groupement, sous réserve d'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres parties.

En cas de sortie du groupement par l'une des parties, celle-ci devra s'acquitter de sa quote-part, telle que définie à l'article 4.

Article 13 – Différends

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
CAESE – CCDH – CCEJR

En cas de désaccord sur l'application ou la mise en œuvre de la présente convention et/ou en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver au préalable une solution amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, celui de Versailles.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.






Article 14 – Election de domicile

Les parties font élection de domiciles aux adresses ci-dessus mentionnées.

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
CAESE – CCDH – CCEJR

Article 15 – Signature des parties

La présente convention est faite en trois exemplaires originaux, remise à chacune des parties.

A... <i>Etampois</i>, le ...11 JUIL. 2024		
Johann MITTELHAUSSER  Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne  <small>www.caese.fr</small>	Jean-Marc FOUCHER  Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde  <small>Rassemblons toutes les énergies</small>	Rémi BOYER  Président de la Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix 